

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-054

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ALLEE DES DAMES

DU 27 FEVRIER AU 18 AVRIL 2026 POUR LE STOCKAGE DE MATERIELS POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DE LA CANALISATION TUP

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 La chaussée sera rétrécie allée des Dames du 27 février au 18 avril 2026, pour le stockage de matériels pour les travaux de la déviation de conduite TRANSUGIL PROPYLENE.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur (attention travaux, piétons passez en face, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...)

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : Lors de travaux empêchant la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers dans une voie, l'entreprise chargée des travaux doit :

- Organiser et faire réaliser le **regroupement des bacs** à l'extrémité des voies non praticables, sur un **point accessible** aux véhicules de collecte ;
- Coordonner cette organisation avec le **service valorisation des déchets ménagers** de Vienne Condrieu Agglomération.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours. Cette rue disposera en permanence d'un passage pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 23 février 2026

Le Maire,

Philippe MARION

